

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21364516***Déposé
28-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0776600212

Nom

(en entier) : **BG2S**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Bosquet 3
: 4890 Thimister-Clermont**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot, substituant Maître Anne-Catherine GOBLET, notaire à la résidence de Verviers (second canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "RAXHON & GOBLET- notaires associés", ayant son siège à 4800 Verviers, rue du Palais 108, légalement empêchée, en date du 20 octobre 2021, en cours d'enregistrement, il ressort que

1/ La société à responsabilité limitée « **Secrétariat, Organisation Gestion – Construction** », en abrégé « **S.O.geS – Construct** », ayant son siège social à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Avenue Esther Gillon 5B, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0811.398.763, constituée sous la dénomination « Secrétariat, Organisation et Gestion », en abrégé « S.o.geS » aux termes d'un acte reçu par le notaire Bénédicte JACQUES, à Pepinster, en date du vingt-quatre avril deux mille neuf, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf avril suivant sous le numéro 09301787, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Bénédicte JACQUES, à Pepinster, en date du vingt-six août deux mille vingt et un, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du trente et un août suivant sous le numéro 21351242.

Ici représentée conformément aux statuts par son administrateur unique, Monsieur BEAUJEAN Philippe Edouard, né à Verviers le 22 novembre 1962, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Avenue Esther Gillon 5B, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale ayant directement suivi la constitution de la société et publiée avec elle.

2/ La société anonyme "**GEHLEN IMMO**", ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, Rue du Bosquet 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0406.267.078., constituée sous la dénomination "PEINTURE ET DECORATION NAMOTTE" aux termes d'un acte reçu par le notaire José NIHOUL, de résidence à Liège, en date du dix-sept février mil neuf cent soixante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du deux mars suivant sous le numéro 379-21, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Bernard RAXHON, de résidence à Verviers, en date du vingt-quatre août deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt septembre suivant sous le numéro 11141582.

Ici représentée conformément à l'article treize bis des statuts par deux administrateurs, dont le mandat a été renouvelé aux termes de l'assemblée générale ordinaire du vingt-huit mai deux mille dix-neuf, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du dix-huit juillet suivant sous le numéro 19097179 :

- Monsieur GEHLEN Roger Jean François, domicilié à 4960 Malmedy, Houyîre 2 ;
- La société à responsabilité limitée "Laurent GOBLET Management", en abrégé « LO.GO.MA », ayant son siège social à 4802 Heusy (Verviers), Avenue de Spa 88, inscrite au registre des personnes morales et immatriculée à la TVA sous le numéro 0671.646.212., constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire François DENIS, de résidence à Dison, substituant le notaire associé Anne-Catherine GOBLET, de résidence à Verviers, légalement empêché, le vingt février deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux février suivant sous le numéro 17304938, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ici représentée par son administrateur et représentant permanent, Monsieur GOBLET Laurent Paul Bernard, né à Verviers, le trois février mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4802 Heusy (Verviers), Avenue de Spa 88, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt février deux mille dix-sept, dont question ci-avant. La société « LO.GO.MA » a été nommée administrateur aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille dix-sept publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux décembre suivant sous le numéro 18003626.

3/ La société à responsabilité limitée « **COCMA** », ayant son siège social à 4970 Stavelot, Route de Coö, 103, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0774.510.059, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jérôme de CALLATAY, à Trois-Ponts, en date du vingt-trois septembre deux mille vingt et un, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre suivant sous le numéro 21356090, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée conformément aux statuts par son administrateur unique, Monsieur SERVAIS Frédéric Gilbert Yves Ghislain, domicilié à Stavelot, Route de Coö, 103, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale ayant directement suivi la constitution de la société et publiée avec elle.

nous ont déclaré vouloir constituer une société sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée "BG2S, ayant son siège en région wallonne, à 4890 Thimister-Clermont, rue du Bosquet, n° 3.

Il en est extrait ce qui suit :

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **BG2S** », ayant son siège en région wallonne à 4890 Thimister-Clermont, Rue du Bosquet, 3, aux capitaux propres de départ de vingt mille euros (20.000,00 €).

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le cinq octobre deux mille vingt et un avec l'assistance d'un expert externe, étant la SA AXIOME, Avenue du Parc à Chainieux, représentée par Monsieur Jean-Michel COLLARD, Expert Comptable et Conseil Fiscal certifié, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ce plan financier a été signé ne varietur par les fondateurs et sera conservé en l'étude du notaire instrumentant. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée. Les comparants déclarent souscrire les deux mille (2.000) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €), comme suit :

- par la société S.O.geS - Construct : cinq cents (500) actions, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €)

;

- par la société GEHLEN IMMO : mille actions (1.000) actions, soit pour dix mille euros (10.000,00 €)

;

- par la société COCMA : cinq cents (500) actions, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €).

Soit ensemble : deux mille (2.000) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par versement en espèces et que le montant de ces versements, soit vingt mille euros (20.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque sous le numéro BE ...

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'attestation sera conservée en l'étude du notaire instrumentant, après avoir été dûment signée par les comparants.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000,00 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BG2S** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative : a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ; b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles ; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ; c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelque en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ; e) la surveillance de tous travaux de construction (gros oeuvre, installation, travaux de finition, etc.) f) la réalisation des études techniques et des activités d'ingénierie, dans le cadre de la promotion immobilière et des travaux immobiliers.

La société a également pour objet l'administration et la gestion d'entreprises, la dispersion de conseils en ces matières ainsi que les activités en matière de courtage et de location d'immeubles. Les opérations commerciales à en résulter pourront être exercées en gros et en détail, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut également être administrateur, gérant, commissaire ou mandataire à quelque titre que ce soit dans de telles sociétés et entreprises. Elle peut notamment se porter caution et donner sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux mille (2.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III : Titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le(s) administrateur(s) pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la souscription à l'émission de nouvelles actions, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 €).

De même, si la société ne compte qu'un seul actionnaire et si l'administration est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par l'administrateur externe pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 €).

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le

même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. Exercice social – Répartition - Réserves

Article 23. Exercice social

L'exercice social commencera le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. Dissolution - Liquidation

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. Dispositions diverses

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Après constitution de la société, l'assemblée générale prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-deux.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mercredi du mois de mai de l'année deux mille vingt-trois.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4890 Thimister-Clermont, Rue du Bosquet, 3.

3. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société : il n'y en a pas à l'heure actuelle.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 4.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

1/ la société à responsabilité limitée « S.O.geS – Construct », ci-avant mieux identifiée, représentée par son administrateur unique, Monsieur Philippe BEAUJEAN, ci-avant nommé, qui accepte. La société à responsabilité limitée « S.O.geS – Construct », nomme Monsieur Philippe BEAUJEAN en qualité de représentant permanent, pour l'exercice de ce mandat d'administrateur ;

2/ la société anonyme « GEHLEN IMMO », ci-avant mieux identifiée, représentée par ses administrateurs préqualifiés, qui acceptent. La société anonyme « GEHLEN IMMO » nomme Monsieur Laurent GOBLET en qualité de représentant permanent pour l'exercice de ce mandat d'administrateur ;

3/ Monsieur GEHLEN Roger, préqualifié, ici présent et qui accepte ;

4/ la société à responsabilité limitée « COCMA » représentée par son administrateur unique, Monsieur Frédéric SERVAIS, ci-avant nommé, qui accepte. La société « COCMA » nomme Monsieur Frédéric SERVAIS en qualité de représentant permanent, pour l'exercice de ce mandat d'administrateur ;

Leur mandat sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ainsi formé a décidé de nommer chacun des administrateurs précités, comme délégués à la gestion journalière. Ils portent chacun le titre **d'administrateur-délégué**.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Sans objet.

7. Pouvoirs

Monsieur Philippe BEAUJEAN est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, dans le cadre de la constitution de la société.

Pour extrait analytique conforme, Bernard CESAR, notaire.

Déposés avec les statuts : copie de l'acte de constitution, hors plan financier

Les statuts initiaux ont été chargés dans la base de données.